

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.505 du 26 juin 2002

A.122.791/XIII-2671

En cause :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée FADI EXPORT,**
2. **KARIM** Ramzi

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
2. **le Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 2002 par la société coopérative à responsabilité limitée FADI EXPORT et Ramzi KARIM, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 14 juin 2002 déclarant le bien sis rue Heyvaert, 138, propriété de la société FADI EXPORT "dangereux pour raisons de sécurité" et en

condamnant "l'accès (...) jusqu'à révision du bourgmestre sur proposition du service communal de l'urbanisme";

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.C.R.L. FADI EXPORT exploite depuis 1990 un commerce de véhicules neufs et d'occasion rue Heyvaert, 138 à Molenbeek-Saint-Jean.

Le 5 décembre 1996, suite à une demande introduite le 25 novembre 1992, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale délivre sur recours un permis d'environnement pour l'exploitation d'un garage couvert pour maximum 24 véhicules pour les motifs suivants :

" Considérant que l'installation est située en zone mixte d'habitation et d'entreprise comprise dans le périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise au P.R.D.;

Que, selon les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 1993, les zones mixtes d'habitation et d'entreprise du plan de secteur comprises dans les périmètres de redéploiement du logement de l'entreprise «sont affectées : 1. Au logement - 2. Aux commerces et aux ateliers».

Considérant que des travaux d'aménagement d'un appartement destiné au logement dans le bâtiment à front de rue ont été effectués;

Que l'installation comporte un emplacement commercial à l'arrière de ce bâtiment;

Considérant que l'objectif poursuivi par le requérant et son architecte est décrit dans la présentation du 16 décembre 1991 du projet d'aménagement de l'installation comme suit :

«Nous distinguons dans ce projet deux zones :

1. zone d'activités commerciales, situées à l'arrière de la propriété, c'est-à-dire dans la salle d'exposition, bureau de vente, ateliers et locaux sociaux. Cette disposition offre l'avantage de dégager la rue et les trottoirs de tout encombrement lors de chargement et de déchargement de véhicules.

L'accès à cette zone est strictement réservé à cette activité. En effet, l'appartement du concierge sera transféré.

2. zone de logement, située dans le bâtiment principal à front de rue, actuellement abandonné. Notre objectif dans le réaménagement de ce bâtiment en logement est de participer à la réanimation de la rue afin de lui conférer une nouvelle vocation d'habitat».

Que la «zone de logement» du projet est actuellement occupée aux fins d'habitation;

Considérant que contrairement à ce qu'avance la commune dans sa décision du 14 juin 1996, l'entreprise, telle qu'aménagée, ne compromet pas le bon aménagement des lieux;

Qu'ainsi, l'entreprise se conforme aux prescriptions réglementaires d'aménagement du territoire;

Considérant que le refus du Collège d'environnement est fondé uniquement sur le fait que «l'entrée qualifiée «rampe de chargement» de l'immeuble ne pourra effectivement servir pour le chargement et déchargement des véhicules par les camions transporteurs.

Que lesdites opérations ne pourront donc s'effectuer que sur la voie publique, alors que celle-ci est trop exiguë pour permettre de telles manutentions»;

Considérant que les plans d'architecture joints au dossier établissent la réalité d'une rampe d'accès dont la largeur est de 4,40 m donnant directement sur une cour intérieure;

Considérant les déclarations du requérant, lors de la séance d'audition du 13 novembre 1996, qui dit charger et décharger les véhicules à l'intérieur de son installation;

Que ces déclarations n'ont pas été contredites par les représentants de la commune;

Considérant que les photographies déposées au dossier attestant la réalité de ces affirmations ainsi que les attestations de plusieurs voisins, confirment que la S.A. FADI EXPORT effectue ses activités commerciales à l'intérieur de son établissement;

Considérant que contrairement à l'unique argument avancé par le Collège, selon lequel l'entrée qualifiée «rampe de chargement» ne peut effectivement servir pour charger et décharger les véhicules par les camions-transporteur, le chargement et le déchargement des véhicules peut et doit se faire dans l'enceinte de l'établissement;

Considérant que l'article 46, alinéa 3 prescrit que dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance;

Que l'autorité doit statuer du point de vue de l'intérêt général en poursuivant comme objectif la protection du voisinage et de l'environnement (C.E., VANDENKERKHOVE, n° 17.040 du 27 mai 1995);

Considérant que si l'autorité appelée à statuer sur recours doit veiller à ce que l'exploitation n'excède pas les charges normales du voisinage et que les voisins ne soient pas sujets à des troubles anormaux de voisinage (CE, Ville de Poperinge, n° 19.904 du 13 novembre 1979 et CE., HARDY, n° 18.129 du 22 février 1977);

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce, de s'assurer que le chargement et le déchargement s'effectuera bien à l'intérieur de l'établissement;

Qu'il convient dès lors de prescrire comme condition d'exploitation de l'établissement, l'obligation de charger et de décharger dans l'enceinte de l'établissement de la S.C. FADI EXPORT;

Qu'il convient en outre d'imposer certaines conditions d'exploitation relatives à ce garage couvert".

Les conditions d'exploitation du garage arrêtées par l'article 2 de ce permis sont les suivantes :

- "
1. aucun chargement et déchargement de véhicules ne s'effectuera en dehors de l'enceinte de l'établissement FADI Export;
 2. le sol du garage sera uni, imperméable et ininflammable;
 3. il est interdit d'utiliser le garage à d'autres fins;
 4. le garage et son entrée carrossable sont séparés par des murs, cloisons, plafonds, et planchers pleins ayant un degré de résistance au feu, d'au moins une heure des locaux suivants :
 - les locaux habités et leurs accès;
 - les bureaux et leurs accès;
 - les ateliers;
 - les locaux techniques tels que les locaux haute et basse tension, les locaux où sont installés les groupes électrogènes ou les groupes de réfrigération, les locaux où sont installés les compteurs à gaz, etc.
 5. dans ces murs, cloisons, plafonds et planchers, peuvent toutefois être établies des baies de communication fermées par des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (NBN 713020).

Ces portes se ferment automatiquement, en aucune, circonstance elles (ne) peuvent être maintenues en position ouverte;
 6. les sorties, sorties de secours, les voies, qui y conduisent ainsi que les moyens de lutte, contre l'incendie sont signalés de façon apparente;
 7. il est défendu d'admettre un véhicule ou de le stationner à proximité immédiate des sorties, des sorties de secours et des moyens de lutte contre l'incendie;
 8. si les circonstances exigent que le garage soit éclairé artificiellement, il est également pourvu d'un éclairage de secours installé judicieusement de façon à permettre une évacuation rapide et aisée des personnes;
 9. l'éclairage artificiel du garage est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques;
 10. interdiction d'utiliser ou de produire une flamme nue dans le garage;
 11. interdiction de fumer dans le garage. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée, et à différents endroits visibles;
 12. il est interdit de stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible;
 13. le garage est ventilé par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique, explosive ou inconfortable pour le voisinage".

2. Un rapport de police daté du 8 août 1997 relate une visite sur les lieux de laquelle il ressort que 44 voitures s'y trouvaient au lieu des 24 autorisés. Le rapport constate que "le nombre de voitures stockées est trop élevé par rapport à la configuration des lieux", "ce qui présente un danger en cas d'évacuation par exemple". "De plus, poursuit le rapport, nous avons constaté que le plafond du dépôt est complètement pourri ainsi que l'étage au-dessus du dépôt, ce qui présente également des risques pour les clients". Le rapport indique ensuite que l'exploitant "a déclaré vouloir faire effectuer des travaux de rénovation pour 5 à 6 millions et avoir déposé un

dossier à l'urbanisme, ce qui n'est semble-t-il pas le cas". Il est enfin précisé qu'un procès-verbal "pour infraction à l'article 96, §1,1^o de l'ordonnance du 5.6.97 relative aux permis d'environnement" a été dressé.

3. Suite à une demande introduite le 8 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean délivre un permis d'urbanisme autorisant le renforcement de 6 colonnes et le coulage d'une dalle en béton au premier étage, aux motifs que "ces travaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant sous conditions un permis d'environnement pour l'exploitation d'un garage de 24 véhicules maximum à cette adresse". Le permis impose notamment comme condition "que le premier étage ne soit ni occupé ni exploité sans l'obtention d'un nouveau permis d'urbanisme et/ou d'environnement".

4. Par envoi recommandé à la poste le 15 mai 2002, la commune de Molenbeek-Saint-Jean adresse à la société requérante la lettre suivante, laquelle est datée du 3 mai :

" Des agents du service communal des permis d'environnement se sont rendus le 2 mai 2002 à l'adresse ci-dessus.

Ils ont constaté la présence d'un dépôt illégal de 86 véhicules alors que votre permis d'environnement, octroyé par le Gouvernement de Bruxelles- Capitale, n'autorisait que 24 véhicules. Le nombre de véhicules est trop élevé par rapport à la configuration des lieux. Vous entreposez également des véhicules à l'étage ce qui est strictement interdit dans les conditions d'octroi du permis d'urbanisme et d'environnement. De plus, une rampe d'accès au premier étage a été construite sans permis d'urbanisme.

Par ailleurs, un P. V. de police a déjà été dressé pour ces infractions en 1997.

Vu le danger et l'absence totale de mesures de sécurité au niveau des parkings, en vertu de l'article 8, § 2 du chapitre II, section 2, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, une procédure sera entamée afin de remédier à ces problèmes.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en tant que propriétaire vous êtes civilement responsable en cas d'accident.

Nous vous convions donc à vous présenter à l'administration communale pour vous mettre en ordre dans le plus bref délai. Nos services sont disponibles de 7h30 à 1 lh45 et de 13h à 16h à l'adresse suivante : Service des permis d'environnement, rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles".

5. Le 12 juin 2002, le service de l'urbanisme adresse une note au bourgmestre concernant l'"opportunité d'un arrêté de fermeture pour non conformité en matière de permis d'urbanisme" pour le bien litigieux, rédigée comme suit :

" Une visite de routine sur les lieux effectuée le 02 mai 2002 par Fabienne KLEIN, technicienne au service de l'Environnement, a permis de constater les faits suivants :

- une vingtaine de véhicules sont illégalement entreposés à l'étage, en infraction avec les conditions d'octroi du permis d'urbanisme;
- une rampe d'accès vers l'étage a été aménagée sans aucune autorisation ou permis d'urbanisme;
- l'entreposage de 86 véhicules au lieu des 24 autorisés par le permis d'environnement (la disposition des lieux n'en autorise pas plus sans danger);
- un procès-verbal de police avait été dressé en 1997 pour les mêmes raisons.

Cette situation est inadmissible et en infraction avec les permis d'urbanisme et d'environnement. Elle met, de plus, les travailleurs en danger permanent en cas d'incendie,

C'est pourquoi nous vous proposons de prendre un arrêté de fermeture pour le bâtiment.

Avons-nous votre accord ?

OUI NON

(...)"

6. Le 14 juin 2002 intervient l'arrêté rédigé comme suit :

" Vu la visite effectuée sur place le 2 mai 2002 et le rapport dressé le 12 juin 2002 par le Service Technique de l'Urbanisme communal concernant l'état d'irrégularité et d'infraction aux permis d'urbanisme et d'environnement d'un bien sis rue Heyvaert, 138;

Considérant que les faits suivants y ont été constatés :

- une vingtaine de véhicules sont illégalement entreposés à l'étage, en infraction avec les conditions d'octroi du permis d'urbanisme;

- une rampe d'accès vers l'étage a été aménagée sans aucune autorisation ou permis d'urbanisme;
- l'entreposage de 86 véhicules au lieu des 24 autorisés par le permis d'environnement (la disposition des lieux n'en autorise pas plus sans danger);
- un procès-verbal de police avait été dressé en 1997 pour les mêmes raisons;

Considérant que cet immeuble présente un danger potentiel pour la sécurité de ceux qui y travaillent en cas d'évacuation ou d'incendie;

Considérant que le respect des condition(s) d'octroi des permis d'urbanisme et d'environnement sont impératives;

Considérant que ce bien doit être inspecté par le SIAMU (service de prévention de l'incendie), et qu' un inspecteur du service technique de l'urbanisme ou de l'hygiène de la Commune visitera le bien concerné en fin des travaux de conformité, à la demande écrite du propriétaire;

Considérant que les prescriptions en matière de l'art de construire doivent être respectées;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

- Article 1 - Le bien sis rue Heyvaert, 138 propriété de la société FADI EXPORT - Exploitant : M. Karim FADI dont le siège social est à l'adresse est déclaré dangereux pour raison de sécurité et l'accès en doit être condamné jusqu'à révision du Bourgmestre sur proposition du service communal de l'urbanisme.
- Article 2 - Le Service de la Police n'autorisera plus personne à pénétrer à l'adresse avant révision du présent arrêté.
- Article 3 - Les lieux ne peuvent désormais plus être utilisés jusqu'à achèvement des travaux nécessaires, en vue de la sécurité et de la conformité aux permis d'urbanisme et d'environnement.
- Article 4 - Les lieux ne pourront être remis en usage qu'après un contrôle du service de prévention de l'incendie avec avis favorable, certificat de conformité délivré par un organisme agréé en ce qui regarde l'installation électrique ainsi que celui du service communal de l'urbanisme.
- Article 5 - Le présent arrêté, apposé sur l'immeuble concerné par les soins de la Police communale, ne pourra être enlevé ou arraché sous peine des poursuites prévues par l'article 560 du Code Pénal.

Article 6 - Expédition du présent arrêté sera adressée aux divers services communaux concernés".

Cet arrêté qui constitue l'acte critiqué est notifié verbalement aux requérants par l'agent de quartier le 17 juin 2002;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle met en doute l'imminence du péril; qu'elle estime en effet qu'il suffit que la première requérante respecte les conditions des permis d'urbanisme et d'environnement, à savoir notamment que la rampe d'accès à l'étage soit démolie et que les véhicules en surnombre soient enlevés, pour que la mesure soit levée;

Considérant que si la mesure est temporaire, soit, selon l'article 1^{er}, de l'arrêté attaqué, "jusqu'à révision du bourgmestre sur proposition du service communal de l'urbanisme" et selon l'article 3, "jusqu'à achèvement des travaux nécessaires en vue de la sécurité et de la conformité aux permis d'urbanisme et d'environnement", le terme de la mesure reste flou, parce qu'il dépend notamment d'un contrôle du service d'incendie, de la délivrance d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé pour l'installation électrique et d'un contrôle du service communal de l'urbanisme; qu'en outre, la première requérante ne peut avoir accès aux lieux pour y effectuer les travaux demandés, le bien litigieux étant, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué, "condamné"; que les scellés y ont été apposés; que surtout, le préjudice grave difficilement réparable résultant de la fermeture de l'entreprise risque de se réaliser pendant que la mesure sera d'application; qu'il en est de même de la fermeture de l'accès à l'appartement situé au-dessus de l'entreprise, qui prive une famille de son logement; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande, de la violation des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, de la violation des articles 182 à 186, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, de la violation des articles 2 et 96, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, de la violation des articles 4 et 8 à 11, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la

constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que, "l'acte attaqué se fonde sur de prétendues infractions à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme et à l'ordonnance relative au permis d'environnement et au danger potentiel lié à l'exploitation pour ordonner la fermeture de l'installation,

alors que, première branche, l'aménagement du territoire et la police des établissements classés régis par les ordonnances des 21 août 1991 et 5 juin 1997 constituent des régimes de police spéciale complets et détaillés qui excluent le pouvoir des autorités locales dans ces domaines et, en particulier qu'un Bourgmestre puisse prendre une mesure de police individuelle basée sur ses pouvoirs de police générale à l'égard d'un établissement ou d'une installation soumis à autorisation en vertu des ordonnances précitées, et que, de surcroît, l'invocation d'un "danger potentiel" n'est nullement motivée de manière adéquate dans l'arrêté attaqué;

alors que, seconde branche, les ordonnances des 29 août 1991, 5 juin 1997 et 25 mars 1999 prévoient des conditions et procédures particulières pour la constatation des infractions et les mesures administratives qui peuvent être prises par les autorités compétentes et que ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce nonobstant l'annonce qui était faite dans le courrier du 3 mai 2002";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la police générale relative à la sécurité publique peut trouver sa place à côté des polices spéciales de l'urbanisme et de l'environnement;

Considérant que les législations de police spéciale en matière d'urbanisme et d'environnement établissent des régimes autonomes qui ne laissent en principe aucun champ à l'action des autorités communales basée sur le pouvoir de police générale; que ces régimes particuliers excluent la compétence de police générale du bourgmestre, lequel doit cependant en principe, en vertu de l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, en assurer l'application; que cette exclusion est totale quand l'ordre public général et l'ordre public spécial en question se confondent et dans

le cas où les mesures de police spéciale permettent de faire face au risque d'atteinte à l'ordre public général; que certes donc, l'autorité communale peut se demander quels sont les troubles notamment à la sécurité qui ne peuvent être combattus en appliquant les réglementations spéciales de l'urbanisme et de protection de l'environnement et qui peuvent par conséquent être empêchés en application de la compétence de police générale attribuée aux communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale, mais que cette compétence n'est que résiduelle;

Considérant que l'arrêté critiqué vise dans son préambule les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale; que l'article 1^{er} déclare le bien litigieux "dangereux pour raisons de sécurité"; que l'arrêté se fonde donc bien sur la compétence des communes de prendre des mesures de police générale en matière de sécurité publique;

Considérant qu'une telle mesure de police doit être motivée par des circonstances propres à la sécurité publique; qu'en l'espèce, l'arrêté affirme que l'immeuble "présente un danger potentiel pour la sécurité de ceux qui y travaillent en cas d'évacuation ou d'incendie"; que cependant, d'une part, la sûreté publique visée à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale ne recouvre pas la notion de sécurité de ceux qui travaillent à l'intérieur d'une entreprise; que, d'autre part, le prétendu danger potentiel est fondé totalement sur des infractions à la police de l'urbanisme et de l'environnement, comme le confirme notamment le rapport du 12 juin 2002 visé au préambule; que, ce faisant, le bourgmestre a confondu ces polices spéciales avec la police générale fondée sur l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale; que les faits infractionnels, retenus pour justifier la mesure de fermeture, sont inclus dans le champ d'application de ces deux polices spéciales; que le bourgmestre ne pouvait dès lors légalement prendre de mesure sans respecter les conditions d'application et de procédure de ces polices spéciales; que, par conséquent, le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la société requérante fait valoir que l'immeuble lui appartient et que l'arrêté de fermeture constitue dès lors une atteinte directe et grave à son droit de propriété, que

l'arrêté rend impossible l'administration et la gestion de la société et porte directement atteinte aux seules activités commerciales de la société, lesquelles sont couvertes par le permis d'environnement du 5 décembre 1996; qu'elle soutient, chiffres et documents à l'appui, que la fermeture immédiate de l'entreprise, qui laisse à sa charge les frais fixes de son exploitation, obérera immédiatement la viabilité économique de l'entreprise qui se situe déjà dans une situation délicate, qu'elle ne peut supporter une telle perte économique sur ne fut-ce qu'un mois de temps sans devoir faire aveu de faillite; qu'elle avance encore que la mesure l'empêche d'honorer les contrats conclus avec ses fournisseurs et ses clients et porte ainsi atteinte au crédit commercial de la société, alors que la concurrence dans ce secteur est particulièrement grande;

Considérant que les requérants font aussi valoir que l'arrêté porte également sur le logement de l'immeuble qui constitue la résidence principale du second requérant et de sa famille, qu'il s'agit d'une atteinte grave et difficilement réparable au droit au logement et au droit à la vie familiale de l'intéressé; qu'ils soutiennent aussi que l'arrêté implique que les trois personnes employées par la société, dont le second requérant, se voient immédiatement sans travail ni ressources propres;

Considérant que les requérants estiment que ce préjudice est d'autant plus grave et difficilement réparable que l'arrêté de fermeture est pris pour une période indéterminée et que sa levée est subordonnée à des conditions totalement imprécises, en sorte que les requérants ne disposent d'aucune garantie en ce qui concerne la levée de la mesure, ce qui aboutit de facto à une condamnation définitive des activités de la société requérante;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la base du chiffre d'affaires avancé, qui pourrait être celle d'une capacité supérieure aux 24 véhicules autorisés;

Considérant qu'aucun élément ne permet de douter de la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable avancé par les requérants; que, notamment, il apparaît bien que la fermeture de l'entreprise dont la durée est imprécise

et qui empêche toute activité sur les lieux, risque d'entraîner la faillite de la société et la perte de leur emploi pour les trois employés; que l'interdiction d'accès au logement situé dans les lieux, lequel est bien connu de la partie adverse puisque les occupants sont régulièrement inscrits à cette adresse, constitue une atteinte grave et difficilement réparable au droit au logement et au droit au respect de la vie familiale;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 14 juin 2002 déclarant le bien sis rue Heyvaert, 138, propriété de la société FADI EXPORT "dangereux pour raisons de sécurité" et en condamnant "l'accès (...) jusqu'à révision du bourgmestre sur proposition du service communal de l'urbanisme".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.